

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE COUTANCES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SERVICE REGISTRE DU COMMERCE

50208 COUTANCES Cedex

INTERNET: <http://www.greftel.fr>

MINITEL (GREFTEL): 08 36 29 22 22

A.B CONSTRUCTION

19 BOULEVARD DE LA PLAGE
ST GERMAIN SUR AY
50430 ST GERMAIN SUR AY

V/REF #

N/REF : 2001 B 341 / A-2442

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/11/2001, SOUS LE NUMERO A-2442,

STATUTS MIS A JOUR

ACTES DE NOMINATION DES ORGANES DE GESTION, D'ADMINISTRATION,
DE DIRECTION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.B CONSTRUCTION

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

19 BOULEVARD DE LA PLAGE

ST GERMAIN SUR AY

50430 ST GERMAIN SUR AY

R.C.S COUTANCES 439 850 041 (2001 B 341)



dépôt A 2442 du 26 novembre 2001

AB CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée au capital de 7700 Euros

Siège social :

19, Boulevard de la plage 50430 SAINT GERMAIN sur AY

en cours de formation

DECISION COLLECTIVE

Les soussignés,

Monsieur BOURBON Jean-Charles

Madame BOURBON Annie

Monsieur JARDIM CORREIA José

Madame LESEUR Marie-Claire

Mlle KERVAZO Nathalie

Agissant en qualité de seuls associés de la SARL AB Construction, Société à responsabilité limitée en cours de formation, dont les statuts ont été signés ce jour, ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du gérant.

Madame BOURBON Annie

demeurant au 19, Boulevard de la Plage à Saint Germain sur Ay 50430

qui accepte, est nommée Gérant pour une durée indéterminée.

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs qui ont été prévus par les statuts dans son article 16.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et dépôt relatives à la constitution de la Société.

Fait à SAINT GERMAIN sur AY, le 20 Octobre 2001.

Les associés :



Le Gérant :



A.B CONSTRUCTION

Société à responsabilité limitée au capital de 7700 Euros

Siège Social :

19, boulevard de la Plage

50430 SAINT GERMAIN SUR AY

STATUTS

NK

Les soussignés

1. - Madame BOURBON Annie, née le 17 Aout 1956 à ROUEN (76), de nationalité française, demeurant 19, Boulevard de la plage à Saint Germain sur Ay 50430, mariée le 16 Avril 1977 à Monsieur BOURBON Jean Charles
 2. - Monsieur BOURBON Jean Charles né le 09 Mai 1957 à TROYES (10), de nationalité française, demeurant 19 Boulevard de la Plage à Saint Germain sur Ay 50430, marié le 16 Avril 1977 à Madame LESEUR Annie
 3. - Monsieur JARDIM CORREIA José né le 7 Avril 1957 à AGUA DE PENA à MADERE (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant au 31 rue d'Auvergne à Saint Germain sur Ay 50430, séparé de Mme PEIXOTO SOUSA Maria.
 4. - Madame PINSON Marie Claire née le 25 Novembre 1935 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 18, rue d'Auvergne à Saint Germain sur Ay 50 430, veuve de Monsieur LESEUR Jean.
 - 5 Mlle KERVAZO Nathalie, née le 8 Janvier 1967 à VITRY (94) de nationalité française, demeurant 1, place de l'église à Fontenay aux Roses 92260, célibataire .
- ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Jc J

DUPLICATA

Enregistré à COUTANCES

le 29 OCT. 2001

Vol M Bordereau

Reçu

gratis

H79 (5)

L'Agent des Impôts

Lilliane CORBET

AB NK

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et décrets en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts,

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

AB CONSTRUCTION

Tous les documents et actes émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France, dans les pays de la communauté, les départements d'Outre mer et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Entreprise générale de tous travaux de bâtiment, travaux publics, terrassement, assainissement, canalisation, pompe de relevage, désamiantage

- La participation à toutes entreprises, sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

- L'exploitation, la prise à bail et en gérance de toute entreprise à ce nécessaire, l'acquisition, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles ou locaux destinés à cette exploitation.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège Social est fixé à :

SAINT GERMAIN SUR AY 50430, 19 Boulevard de la Plage

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés

Je J

AB NK M

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après

Madame BOURBON Annie	
La somme de	3696 E
Monsieur BOURBON Jean-Charles	
La somme de	77 E
Monsieur JARDIM CORREIA José	
La somme de	3773 E
Mlle KERVAZO Nathalie	
La somme de	77E
Madame LESEUR Marie-Claire	
La somme de	77 E

TOTAL : sept mille sept cent euros

Laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au Crédit Mutuel , agence de La Haye du Puits, au nom de la société en formation.

L'ensemble des apports s'élève donc à 7700 Euros (sept mille sept cent euros, égal au montant du capital social

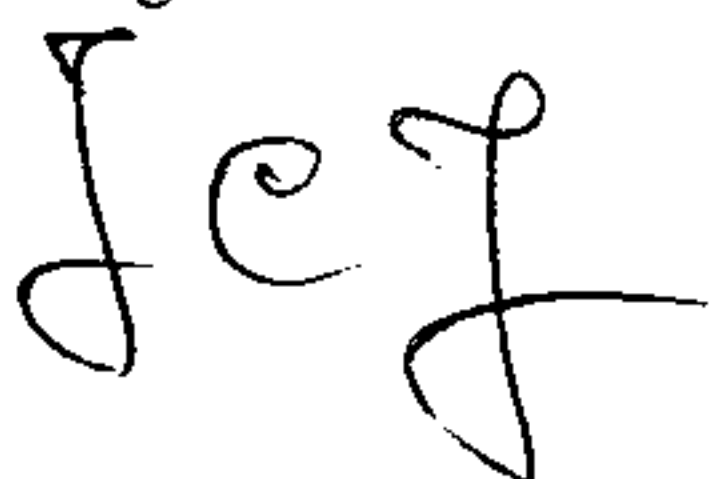
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7700 Euros (sept mille sept cent euros)

Il est divisé en cinq cent parts égales de 15,4 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Madame BOURBON Annie	
A concurrence de	240 parts
Monsieur BOURBON Jean-Charles	
A concurrence de	5 parts
Monsieur JARDIM Correia	
A concurrence de	245 parts
Mlle KERVAZO Nathalie	
A concurrence de	5 parts
Madame LESEUR Marie-Claire	
A concurrence de	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 500 parts sociales créées, ont été intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.





ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfice, ou prime d'émission, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale de parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce sujet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées ou déposées et publiées.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATION DES PARTS SOCIALES

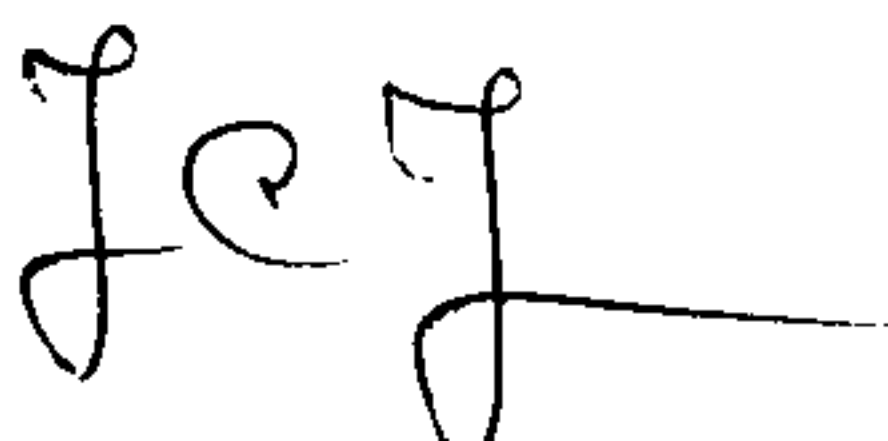
Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part apporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'aux règlements intérieurs ou conventions pouvant exister. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour



les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, la cession doit, soit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, le dépôt de deux exemplaires de l'acte de cession en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de fusion, scission ou apport partiel d'actif, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Toutefois, n'aura pas besoin d'être agréée par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés, lorsque la société comporte plus d'un associé.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou bien si elles ont été dévolues par voie successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Le prix de cession déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément à l'article 1843.4 du Code Civil.

L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions ci-dessus.



Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées, n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision,
- soit que la société ayant expressément refusé de donner son agrément, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois.

L'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844.4 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société continue d'exister avec un associé unique exerçant tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 16 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En l'absence de disposition contraire, les gérants sont nommés pour la durée de la société.

Pouvoirs

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable des associés donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent donner à tout tiers de leur choix dans la limite des pouvoirs énumérés ci-dessus, une délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Dans les mêmes limites, les gérants peuvent également, sous leur responsabilité, déléguer partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, en déterminant leurs attributions, leur rémunération et les conditions de nomination et révocation.



AB NK 

Révocation

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Démission

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement pour une cause légitime, et à condition de prévenir les associés au moins un mois à l'avance. Au cas où, pour une cause quelconque, les gérants cesseraient leurs fonctions comme dans l'hypothèse, où ils seraient frappés d'incapacité, la société ne serait pas dissoute et les associés auraient à nommer de nouveaux gérants.

ARTICLE 17-RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserves des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 19-DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée soit par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

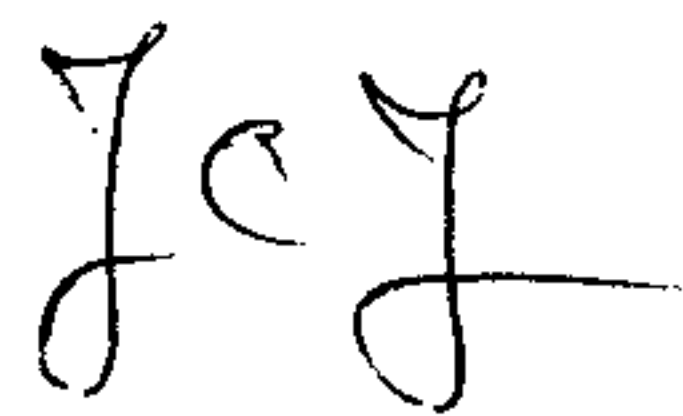
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible, s'il s'agit de voter sur la révocation d'un gérant.

4. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :



- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre d'associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ou d'autoriser le nantissement de parts sociales,
- 'par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20-ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance.

En outre, un ou plusieurs associés peut demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Un associé peut se faire représenter par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux même associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre de jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans le même délai de sept jours.

ARTICLE 21-CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que les décisions d'approbation des comptes annuels, peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 22 ci-après.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit, celui-ci étant exprimé par «oui» ou par «non» et chaque associé disposant d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessous, sera considéré comme s'étant abstenu.



ARTICLE 22-INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas-échéant, le rapport du commissaire aux comptes ; pendant ce délai ces documents et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre au cours de l'assemblée

En outre, en cas de consultation écrite, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23-NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Elle est facultative dans tous les autres cas.

ARTICLE 24-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 25- COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, son évolution prévisible, les événements importants survenus pendant cette même période et ses activités en matière de recherche et de développement.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance et au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles. En cas de modification, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont également signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 26- AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'assemblée générale ordinaire appelée à statuer les comptes de l'exercice, se prononce également sur l'affectation des résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice de l'exercice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'une réserve dite «réserve légale».

Jc J

AB NK J M

FACE ANNULÉE
Art. 805 du code général des impôts

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes, lesquels doivent être mis en paiement dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27-CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 28-TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société, peut sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut, d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29-DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

JcJ

Am NK 4W

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 30-CONTESTATION

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

ARTICLE 31-POUVOIR

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes seront faites à la diligence et sous la responsabilité du ou des gérants avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le(s) gérant(s).

ARTICLE 32-ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La signature du présent contrat emportera reprise par la société des engagements antérieurs pris pour son compte par les associés, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A SAINT GERMAIN SUR AY, LE 20 Octobre 2001

Annie BOURBON

Jean Charles BOURBON

José JARDIM CORREIA

Marie-Claire LESEUR

Nathalie KERVAZO